
155. DÉCRET DU 17 AVRIL 1990 PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES,
FAIT À BRUXELLES LE 21 NOVEMBRE 1989.

(MONITEUR, LE 6 JUIN 1990)

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 107 (1989-1990) N° 1.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 20 MARS 1990. (C.R.I. N° 11 (1989-1990)).

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 1403

17 AVRIL 1990. — Décret portant assentiment de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République des Seychelles, fait à Bruxelles le 21 novembre 1989 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République des Seychelles, fait à Bruxelles le 21 novembre 1989, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 17 avril 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,
V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,
J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,
Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME

Accord de coopération entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique
et la République des Seychelles

L'Exécutif de la Communauté française de Belgique, d'une part, et

Le Gouvernement de la République des Seychelles, d'autre part,

Animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des deux parties;

Persuadés que la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique pourra contribuer à affermir davantage les liens existants entre les peuples qu'ils représentent, ont décidé de conclure le présent Accord et sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. Les deux parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique appliquée aux domaines précités.

Elles organiseront en outre les échanges relatifs à ces domaines dans la plus large mesure compatible avec leur législation respective.

Art. 2. Les deux parties, dans les domaines de la formation et de l'éducation, coopéreront, notamment par l'échange de professeurs, d'experts et l'organisation de stages.

Art. 3. Les deux parties coopéreront dans le domaine de la culture, plus spécialement :

En encourageant l'échange d'œuvres cinématographiques, musicales, théâtrales, radiophoniques et télévisées, d'œuvres d'art et de leurs reproductions, d'œuvres littéraires, de publications culturelles et scientifiques.

En développant leur coopération dans le domaine du sport, notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs.

En favorisant les échanges à la base entre leurs mouvements de jeunesse et d'éducation permanente.

En favorisant des actions communes destinées à mettre en valeur leur patrimoine culturel.

Les frais de participation sont à la charge des parties contractantes.

Art. 4. Les deux parties coopéreront dans les domaines de la politique de santé en développant surtout leur collaboration dans le domaine de la médecine préventive et de la dispensation de soins en milieu extra-hospitalier notamment par :

La mise en œuvre d'actions concrètes.

Des échanges de courte durée de stagiaires dans des centres et des administrations chargés d'actions sanitaires et sociales.

L'organisation de rencontres entre des spécialistes des problèmes de santé.

Art. 5. Les deux parties coopéreront dans le domaine des affaires sociales, notamment en ce qui concerne la politique familiale et la protection de la jeunesse.

Art. 6. Les deux parties soutiendront la réalisation de projets de recherche dans les domaines culturel et scientifique, ainsi que dans celui des matières de santé et des affaires sociales.

A cet effet, elles s'octroient mutuellement des bourses de spécialisation et de recherche.

Art. 7. En vue de l'application du présent Accord, les deux parties créent la Commission permanente Seychelles-Communauté française de Belgique. Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Communauté française de Belgique et aux Seychelles. La Commission permanente décidera des termes et conditions de cette coopération.

Art. 8. Le présent Accord est conclu pour une période de six (6) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans le cas de dénonciation, les parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

Art. 9. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature.

Bruxelles, le 21 novembre 1989.

Pour l'Exécutif de la Communauté française de Belgique :

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales de la Communauté française,

J.-P. GRAFE

Pour la République des Seychelles :

Le Ministre du Plan et des Relations extérieures,

D. de SAINT-JORRE